

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° PC 033 441 22 J0002 déposé le 09/05/2022	
Avis de dépôt affiché en mairie le 13/05/2022	
Par :	Monsieur DELIGNE Michaël,
Demeurant à :	77 Voie Romaine 33390 ST MARTIN LACAUSSADE
Sur un terrain sis à :	77 VOIE ROMAINE 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 A 274, 441 A 275, 441 A 276, 441 A 277, 441 A 283, 441 A 284, 441 A 603, 441 A 764, 441 A 848, 441 A 853
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'une maison d'habitation et changement de destination d'un chais en pièce habitable

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/05/2022 par Monsieur DELIGNE Michaël,
Vu l'objet de la demande

- pour la réhabilitation d'une maison d'habitation et changement de destination d'un chai en pièce habitable ;
- sur un terrain situé 77 VOIE ROMAINE à 33390 Saint-Martin-Lacaussade
- pour une surface de plancher créée de 59 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants

Vu l'avis Favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/06/2022

Vu l'avis Favorable tacite de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU BORDEAUX en date du 22/06/2022

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter **impérativement** les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis joint au présent arrêté

Article 2

A l'issue des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être complétée par une attestation de prise en compte de la réglementation thermique (ou des performances énergétiques et environnementales) prévue aux articles R 462-4-1 et R 462-4-2 du Code de l'Urbanisme.

Saint-Martin-Lacaussade, le 9/08/2022
Le Maire

Julien BEDIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Mairie de Saint-Martin-Lacaussade
18, voie Romaine
33390 Saint-Martin-Lacaussade
05 57 42 02 06

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.